



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espiet porté par la communauté d'agglomération du Libournais (33)

N° MRAe 2021DKNA227

dossier KPP-2021-11415

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 23 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Espiet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 19 août 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espiet, 784 habitants en 2018 sur un territoire de 679 hectares, approuvé le 8 novembre 2010 afin d'encadrer son développement urbain à l'horizon 2034 ;

Considérant que le projet de révision du PLU a pour objet de réduire les zones constructibles du PLU en vigueur au bénéfice de zones agricoles et naturelles, de favoriser le développement de l'urbanisation en densification des bourgs de Gombaudo et d'Espiet et des hameaux principaux de Merlet et Sérigeau et de recentrer les extensions sur les bourgs ;

Considérant que la commune envisage d'accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici 2034 ; que la croissance démographique annuelle retenue correspond ainsi à environ +0,7 % allant dans le sens d'une maîtrise de la croissance par rapport aux évolutions passées (+1,1 % par an entre 2013 et 2018 selon les données de l'INSEE) en cohérence avec les objectifs du SCoT du Grand Libournais ; que la commune évalue un besoin de 50 nouveaux logements dont 16 logements sont nécessaires au seul maintien de la population actuelle ;

Considérant que le projet prévoit, en extension du tissu bâti existant, la construction de 24 logements dans les zones à urbaniser 1AUa et 1AUh et 12 logements dans la zone d'ouverture future à l'urbanisation 2AU ; que la densité moyenne dans ces zones est d'environ 11,6 logements à l'hectare, à comparer à la densité de 8,3 logements à l'hectare entre 2007 et 2019 ; que ces zones seront couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; qu'il convient d'inscrire dans ces OAP un nombre minimal de logements à construire afin de garantir a minima l'atteinte des objectifs de densité retenus ;

Considérant que l'urbanisation projetée représente une consommation d'espaces d'environ 3,2 hectares ; que, selon le dossier, 7,19 hectares ont été consommés entre 2007 et 2019 ; que la densité retenue pour la zone ouverte à l'urbanisation 1AUa du bourg d'Espiet est faible (inférieure à dix logements à l'hectare) ; qu'elle devrait être revue à la hausse afin de poursuivre la démarche engagée de réduction de la consommation d'espace.

Considérant que le territoire communal est traité en assainissement autonome ; que le taux de conformité des 318 installations individuelles contrôlées s'élève à 81,4 % ; que le dossier montre que les zones d'ouverture à l'urbanisation sont implantées dans les secteurs disposant de sols potentiellement favorables à l'installation de filières d'assainissement individuel ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune d'Espiet provient de quatre forages captant la nappe de l'éocène, alimentant également 17 autres communes ; qu'en 2019, les forages dans cette nappe ont été sollicités à hauteur de 107 % par rapport aux volumes autorisés ; que les prélèvements dépassent les volumes autorisés depuis 2016 ; que la commune étant classée en zone de répartition des eaux, une solution de prélèvements de substitution dans les alluvions de la Dordogne est à l'étude ;

Considérant que des campagnes annuelles d'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable sont programmées ; que le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et l'intégration d'un système de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions permettant de limiter la pression sur la ressource ; que la mise en œuvre de la solution de substitution pour les prélèvements en eau potable devrait néanmoins être un préalable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement afin de garantir la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Butte de Guimberteaud et vallon du Peyrat » et par le site inscrit du Château de Pressac et son parc au titre des monuments historiques ; qu'elle comporte plusieurs zones humides le long des cours d'eau du Canaudonne et de Camiac mises en évidence par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR ; qu'elle comprend un site d'accueil des mesures compensatoires prescrites dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées liée à un projet d'aménagement ; que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiés ;

Considérant que, selon le dossier, ces zones écologiques sensibles sont situées à l'écart de toute urbanisation et préservées par un zonage naturel Np ou agricole Ap inconstructible ; que le projet prévoit l'interdiction des affouillements et des exhaussements des sols dans ces zones ; que les zonages naturels et agricoles s'accompagnent de mesures de protection telles que le recul des constructions de 20 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, le classement au titre des espaces boisés classés et le recours aux articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour les arbres isolés, les ensembles boisés, les haies et le site de compensation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune d'Espiet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de la commune d'Espiet présenté par la communauté d'agglomération du Libournais (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de la commune d'Espiet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 22 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.